

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 18/10/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 octobre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALGO

72, rue Aristide Briand
76650 Petit-Couronne

Références : UDRD.2023.10.R.20

Code AIOT : 0003901169

1) Contexte

Pour rappel, l'excavation des terres non valorisables et leur évacuation ont été imposées à la société VALGO par arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 5 février 2021, et ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'amende et d'astreinte administratives en date du 4 novembre 2021. Depuis, des arrêtés préfectoraux ont été pris, les 18 février 2022, 16 juin 2022 et 30 décembre 2022, pour liquider partiellement l'astreinte administrative, considérant que la société VALGO n'avait procédé ni à l'excavation, ni à l'évacuation des terres incriminées.

Par courrier électronique du 5 juillet 2023, la société VALGO a transmis son protocole de retrait de ces terres.

Dans ce contexte, et suites aux visites des 30 et 31 août 2023, une nouvelle visite d'inspection a été effectuée le 4 octobre 2023, afin de constater le retrait du site des terres incriminées.

Le présent rapport rend compte de cette visite, qui avait été annoncée le 29 septembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALGO – 72, rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne
- Code AIOT : 0003901169
- Régime : non classé
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non
- Site : emprise du Stockage Est de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de PETIT-COURONNE (parcelles cadastrées AM95 à AM98), propriété de la société VALGO, et sur laquelle cette dernière a procédé à des opérations de remblaiement par apport de terres excavées provenant de sites extérieurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	excavation et évacuation des déchets non valorisables	article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2021	levée d'astreinte, levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 4 octobre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les andains de terres excavées impactées par la présence de plomb, stockés en attente au Sud du Stockage Est, n'étaient plus présents sur le site.

Considérant les éléments communiqués par la société VALGO par courrier électronique du 10 octobre 2023, notamment le procès-verbal de constat d'huissier attestant l'excavation des terres au droit des sept sondages A1.1, B1.5, B2.4, B4.5, C1.3, C2.1 et C2.3, et rapportant l'évacuation des terres excavées correspondantes, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de liquider définitivement l'astreinte administrative imposée à la société VALGO par arrêté préfectoral du 4 novembre 2021.

Le solde correspondant est de 438 000 euros, pour la période du 1^{er} décembre 2022 jusqu'au 18 septembre 2023 inclus, soit 292 jours d'astreinte à 1 500 €.

L'inspection des installations classées propose également à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 février 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : excavation et évacuation des déchets non valorisables

Référence réglementaire : article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2021.
Thème(s) : situation administrative, astreinte administrative.
Prescription contrôlée : La société VALGO est redevable d'une astreinte journalière de 1 500 euros jusqu'à excavation et envoi dans une installation autorisée des parties non valorisables encore présentes dans tous les casiers concernés par le lot C19BZ01001/25 « SOLVALOR TNI22 ».
Constats : Lors des visites d'inspection des 30 et 31 août 2023 (cf. rapports correspondants), l'inspection des installations classées avait constaté l'excavation de terres au droit des sept sondages A1.1, B1.5, B2.4, B4.5, C1.3, C2.1 et C2.3, en application du protocole daté du 14 juin 2023, communiqué par courrier électronique du 5 juillet 2023 (protocole établi sur la base de la campagne d'analyses menées en février 2022, dans la lignée du protocole initial daté du 6 mai 2022 et transmis le même jour). Ces terres avaient été placées en andains (dont un andain commun pour C2.1 et C2.3, et un autre pour B1.5 et B2.4) au Sud du Stockage Est (parcelle AM96, au niveau de l'emplacement des anciens bacs 823 et 824), sur géomembrane, dans l'attente de leur évacuation vers un centre de traitement. La société VALGO avait alors indiqué que les évacuations de ces terres vers le site exploité par la société SOLVALOR à Sotteville-Lès-Rouen devaient débuter le 11 septembre 2023. Le 2 octobre 2023, l'inspection des installations classées a effectué parallèlement une visite d'inspection sur le site SOLVALOR précité, visite au cours de laquelle la société SOLVALOR a remis en main propre à l'inspection la fiche de demande d'acceptation préalable de terres en provenance du site VALGO de Petit-Couronne (" <i>parcelle AM95</i> ") datée du 7 septembre 2023, ainsi

qu'un registre recensant les réceptions de camions en provenance de cette origine, entre le 12 et le 18 septembre 2023.

90 camions sont recensés sur ce registre, représentant un tonnage de 2 594,540 tonnes de terres.

Lors de la visite d'inspection du 4 octobre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les andains de terres excavées stockés en attente au Sud du Stockage Est n'étaient plus présents sur le site.

Par courrier électronique du 10 octobre 2023, la société VALGO a communiqué à l'inspection des installations classées un dossier comportant le rapport de travaux, accompagné des annexes suivantes :

- annexe 1 : le protocole daté du 14 juin 2023 ;
- annexe 2 : le procès-verbal de constat d'huissier correspondant à ses interventions des 28 juillet, 18 août, 30 et 31 août et 25 septembre 2023 ; pour sa dernière visite, l'huissier rapporte les propos d'un représentant de la société VALGO lui confirmant que *"toutes ces terres ont été évacuées"* (l'huissier n'a pas assisté à l'enlèvement des terres ; des photos d'une pelle mécanique et de camions près des andains sont toutefois insérées dans le rapport de travaux en pages 28 et 29) ;
- annexe 3 : le plan des sondages implantés le 27 juillet 2023, plan établi par le géomètre CAP ATLAS le 18 septembre 2023 ;
- annexe 4 : le relevé par drone du géomètre CAP ATLAS en date du 11 septembre 2023, estimant le volume des terres stockées en andains à 1 491,58 m³ (soit environ 2 386,528 tonnes selon une densité des terres de 1,6) ;
- annexe 5 : le certificat d'acceptation préalable émis par la société SOLVALOR indiquant une date du 8 septembre 2023 (comme mentionné ci-dessus lors de la visite d'inspection du 2 octobre 2023, la société SOLVALOR avait communiqué la fiche de demande d'acceptation préalable de la société VALGO datée du 7 septembre 2023) ;
- annexe 6 : le registre de suivi des évacuations de terres par la société VALGO, en date du 19 septembre 2023 ;
- annexe 7 : les bons de pesées des camions entrants sur le site SOLVALOR (90 bons de pesées, datés du 12 au 18 septembre 2023).

Les bordereaux de suivi de déchets correspondants ne sont pas joints au dossier ; ces bons ne devraient être émis qu'à l'issue du traitement des terres.

Considérant les éléments précités, indiquant l'excavation et l'évacuation des terres impactées par la présence plomb vers le site exutoire de la société SOLVALOR, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de liquider définitivement l'astreinte administrative imposée à la société VALGO par arrêté préfectoral du 4 novembre 2021.

La date retenue pour la fin de l'astreinte est le 18 septembre 2023 inclus, correspondant à la réception sur le site SOLVALOR du dernier camion de terres excavées en provenance du site VALGO du Stockage Est à Petit-Couronne.

Pour mémoire, l'arrêté précédent de liquidation partielle de l'astreinte avait été pris le 30 décembre 2022 et visait la période du 23 avril au 30 novembre 2022 inclus.

Pour la période du 1^{er} décembre 2022 jusqu'au 18 septembre 2023 inclus, le montant du titre de perception (solde de l'astreinte) est de 438 000 euros, correspondant à 292 jours d'astreinte à 1 500 €.

L'inspection des installations classées propose également à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 février 2021.
Type de suites proposées : sans suite.
Proposition de suites : levée d'astreinte, levée de mise en demeure.